

Politique Énergies fossiles de l'ERAFFP

Contexte

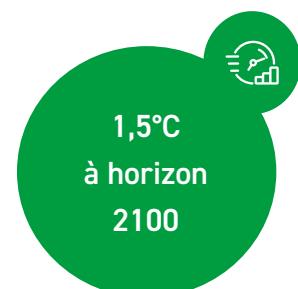
Les dernières publications scientifiques¹ attestent de la matérialité du réchauffement climatique. Le dernier rapport mondial sur le climat de [Copernicus C3S](#) indique que 2024 a été la première année où la température moyenne a clairement dépassé de 1,5°C le niveau préindustriel. En l'état, les projections du PNUE indiquent qu'avec les politiques actuelles, le réchauffement global augmenterait de 2,8°C d'ici la fin du siècle. À titre de comparaison, il est estimé que la température moyenne de la Terre lors de la dernière ère glaciaire était inférieure de seulement 5°C à celle que nous connaissons aujourd'hui.

Alors qu'en 2024, la concentration de CO₂ dans l'atmosphère a atteint un niveau record jamais égalé depuis 2 millions d'années, le secteur énergétique revêt un caractère essentiel, contribuant majoritairement à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre via la combustion d'énergies fossiles. En 2024, les énergies fossiles constituaient presque 80 % du mix énergétique mondial. C'est dans ce contexte qu'en France, [la loi Énergie et Climat \(LEC\)](#), adoptée le 8 novembre 2019, applicable aux sociétés de gestion en portefeuille et à l'ERAFFP, exige dans son article 29, « *un plan de sortie progressif pour le charbon et les hydrocarbures non conventionnels en précisant le calendrier de sortie retenu ainsi que la part des encours totaux gérés ou détenus par l'entité couverte par ces politiques* »

Pour ce faire, l'ERAFFP s'est fondé sur une revue des principaux scénarios recommandés afin de financer une économie compatible avec des scénarios de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à horizon 2100. Ainsi, l'AIE et le GIEC s'accordent sur une réduction de la production de charbon à court, moyen et long terme. Concernant le pétrole et le gaz, l'AIE indique, dès lors que la demande d'hydrocarbures s'inscrirait dans une trajectoire compatible avec un scénario 1,5°, que la limitation de l'investissement au maintien de l'existant de la production des gisements de pétrole et de gaz naturel en exploitation serait suffisante. En outre, ce scénario implique de ne pas poursuivre de projet d'exploration ou de développement pétro-gazier non déjà engagé à fin 2021 et d'écartier l'exploitation de tout nouveau gisement de pétrole et de gaz.

La politique de l'ERAFFP est ainsi cohérente avec les objectifs annoncés par le gouvernement français dans sa [stratégie pour l'énergie et le climat](#) ainsi qu'avec l'[accord conclu lors de la COP28](#) pour l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050.

Afin de contribuer à la sécurité et à l'autonomie énergétique dans l'intérêt des bénéficiaires, dans un contexte géopolitique et énergétique mondial marqué par des tensions accrues et la remise en question des dépendances historiques, l'ERAFFP intègre en outre dans la présente mise à jour de sa politique un critère d'éligibilité lié à la domiciliation des entreprises du secteur. Compte tenu de l'interdépendance des systèmes énergétiques, l'échelle européenne apparaît comme le cadre le plus pertinent pour appréhender cet enjeu.



¹ Voir notamment : Agence Internationale de l'Énergie (AIE) [World Energy Outlook 2025](#), Copernicus, [Rapport mondial sur le climat 2024](#), Organisation météorologique mondiale, [Mise à jour annuelle et décennale 2025-2029](#) (agence onusienne), Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), [Emissions Gap Report 2025](#), Global Carbon Project Global Carbon Budget 2025, [Rapport spécial 1,5 degrés 2018, chapitre « atténuation » du 6^e rapport d'évaluation 2021-2022, GIEC 2021](#)

Objectifs climat

Dans une volonté de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, l'ERAFFP a rejoint en mars 2020 la Net-Zero Asset Owner Alliance (AOA). Dans ce cadre, l'Établissement s'est engagé à définir des objectifs intermédiaires tous les cinq ans afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre à l'horizon 2050. Les objectifs pour la période 2025-2030 sont résumés dans la politique climat de l'ERAFFP.

Au regard de l'importance du secteur énergétique dans la lutte contre le changement climatique, l'Établissement a décidé de se doter d'une politique d'investissement vis-à-vis du secteur des énergies fossiles : hydrocarbures conventionnels (charbon, pétrole, gaz naturel) et hydrocarbures non conventionnels².

Cette politique relative aux énergies fossiles présente la manière dont l'ERAFFP pourra agir à travers sa politique d'investissement socialement responsable *via* ses quatre principaux leviers d'actions (*Best in class*; Engagement actionnarial ; Vote ; Exclusions) auprès des sociétés impliquées dans le secteur des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels, en amont et en aval de la sélection des investissements et ne respectant pas les seuils d'éligibilité ou les trajectoires d'alignement avec le scénario 1,5°C.

Dispositif ISR

En amont de la décision d'investissement, l'ERAFFP évalue les sociétés, projets et États dans lesquels il investit selon des critères ESG, en application de son dispositif ISR, sur 100 % de ses actifs, *via* les critères d'analyse spécifiques utilisés par sa notation *best in class*.

Au sein du pilier environnement, le critère « Limiter les rejets de gaz à effet de serre et contribuer à la transition énergétique » intègre des indicateurs visant à évaluer et *in fine* à encourager les sociétés du secteur énergétique à réduire ou arrêter la production de charbon thermique, d'hydrocarbures conventionnels et non conventionnels.



Charbon
thermique



Hydrocarbures
non conventionnels



Hydrocarbures
conventionnels

Les notations ESG de l'ensemble des portefeuilles sont suivies régulièrement et l'ERAFFP porte une attention particulière à l'exposition de ses actifs aux hydrocarbures conventionnels et non conventionnels, publiée dans son Rapport de Durabilité depuis 2021.

L'application du dispositif ISR de l'ERAFFP est réalisé en appliquant des critères d'éligibilité qui ont été revus pour les trois sources d'énergies fossiles suivantes :

Engagement et politique de vote spécifiques aux émetteurs du secteur des énergies fossiles

L'ERAFFP s'attache à accompagner sur le long terme les organismes dans lesquels il investit ou est susceptible d'investir en exerçant ses responsabilités d'actionnaire ou de partie prenante, afin de promouvoir durablement, en leur sein, des pratiques conformes aux valeurs qu'il porte.

En particulier, l'ERAFFP est convaincu qu'un levier essentiel pour accélérer la transition énergétique est d'accompagner les entreprises du secteur *via* une démarche d'engagement et de vote robuste et exigeante.

² Pétroles et gaz de schiste, sables et schistes bitumineux, hydrocarbures extraits dans des zones sensibles telles que l'Arctique ou les forages ultra-profonds.

En ce sens, l'ERAFFP a adopté une démarche active d'engagement vis-à-vis des émetteurs dans lesquels il investit, soit directement *via* notamment des initiatives d'engagement collaboratifs telles que Climate Action 100+, soit *via* ses sociétés de gestion, en ciblant particulièrement les principaux contributeurs à l'intensité carbone de son portefeuille et les entreprises actives dans le secteur des hydrocarbures.

La politique de vote constitue l'un des piliers de la démarche d'engagement et de transition énergétique de l'ERAFFP. Chaque année, l'Établissement publie sur son site internet [ses lignes directrices en matière d'engagement actionnarial](#), qui définissent sa démarche sur l'ensemble des thématiques de vote. Lors de l'application de ces lignes directrices à travers l'exercice de son droit de vote, l'ERAFFP porte une attention particulière à la complémentarité de sa stratégie d'engagement et des critères extra-financiers de son dispositif ISR vis-à-vis des sociétés actives dans les hydrocarbures.

Cette politique inclut des éléments spécifiques pour les entreprises des secteurs à fort impact climatique, y compris des énergies fossiles, et pourra conduire à un vote négatif sur des résolutions telles que l'élection ou la réélection d'un candidat administrateur ou président du conseil, ou la rémunération des dirigeants si certains critères ne sont pas remplis. Cela pourra inclure des éléments tels que la prise en compte des enjeux climatiques, la définition d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'évolution des émissions ou les progrès ou échecs de processus d'engagement.

Attentes exprimées envers les entreprises du secteur des énergies fossiles

Par cette politique, l'ERAFFP explicite ses attentes pour les entreprises opérant dans le secteur des énergies fossiles.

Il est ainsi attendu des entreprises ayant des activités liées au charbon thermique :

- l'arrêt du développement de toute nouvelle capacité liée au charbon thermique (mine, centrale, infrastructure de transport ou de stockage, etc.) ;
- un alignement sur les scénarios 1,5°C, impliquant une sortie totale de la production d'électricité à partir de charbon d'ici 2030 dans les pays de l'OCDE et d'ici 2040 mondialement ;
- la fermeture des sites privilégiée à une vente, avec la prise en compte du principe de transition juste, notamment pour les salariés concernés.

Il est attendu des entreprises ayant des activités liées au pétrole et au gaz, conventionnels ou non :

- l'arrêt du développement de nouvelles capacités d'exploration ou de production pétro-gazière, en priorité pour les hydrocarbures non conventionnels ;
- un alignement sur les scénarios 1,5°C, impliquant notamment une réduction du volume total de production de pétrole et de gaz ainsi qu'un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 ;
- la minimisation des émissions fugitives de méthane ;
- un alignement des activités de lobbying sur les objectifs climatiques préalablement définis ;
- la fermeture des sites privilégiée à une vente, avec la prise en compte du principe de transition juste, notamment pour les salariés concernés.

Modalités d'application

Les modalités d'application de la politique fossile de l'ERAFFP décrites ci-après s'appliquent aux mandats et fonds dédiés investissant en direct dans des entreprises ou projets d'infrastructures.

Les « scénarios 1,5°C » auxquels il est fait référence sont à comprendre comme les scénarios d'émissions de gaz à effet de serre limitant le réchauffement climatique à horizon 2100 à 1,5°C, avec peu ou pas de dépassement.

Les modifications apportées à la politique s'appliqueront dans le courant de l'année 2026 dans le cadre du dialogue avec les gérants.



Positions et politique d'investissement relatives au charbon thermique

L'ERAfp inscrit les propositions suivantes dans un calendrier qui vise, tout en préservant la sécurité énergétique ainsi qu'une transition juste, un désengagement rapide :

- a. Est fixé un objectif de sortie programmée du charbon thermique pour 2030 dans les pays de l'OCDE et 2040 à l'échelle mondiale.

Ce calendrier est cohérent avec les principales recommandations internationales.

- b. Sont exclues du portefeuille, en stock (hors obligations) et en flux, les entreprises dont l'activité liée au charbon thermique dépasse 5 % du chiffre d'affaires à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce seuil sera abaissé à 1 % du chiffre d'affaires à compter du 1^{er} janvier 2026.

En application de ce critère, les entreprises qui génèrent plus de 1 % de leur chiffre d'affaires dans des activités liées au charbon thermique seront inéligibles.

- c. Est exclue du portefeuille toute entreprise développant de nouvelles capacités liées au charbon thermique

L'ERAfp considère que l'exigence de l'arrêt de développement de toute capacité relative au charbon thermique doit être une priorité traduite par cette condition d'exclusion. Cela peut concerner le développement de mines, de centrales à charbon, d'infrastructure dédiée ou autre activité.

- d. Ne sont pas concernées par ces exclusions les entreprises présentant un plan de sortie du charbon thermique crédible et aligné sur les dates de sortie mentionnées au a), les entreprises alignées avec une trajectoire 1,5 °C, dont l'objectif est certifié par l'initiative SBTi et les obligations vertes émises par des entreprises qui ne respecteraient pas encore le seuil mentionné au b).

- e. Sera réalisé un suivi annuel systématique approfondi avec les gérants de l'évolution de ces entreprises et de leurs plans de sortie, qui permettra aussi d'établir d'éventuelles actions d'engagement associées.

En cas de non-respect des plans de sortie, une analyse au cas par cas sera effectuée qui pourra conduire, le cas échéant, à un désinvestissement de la position au mieux des intérêts de l'ERAfp.



Positions et politique d'investissement relatives aux entreprises productrices d'hydrocarbures conventionnels³ et non conventionnels

L'ERAfp vise par les mesures suivantes, à prendre en compte les recommandations scientifiques, tout en reconnaissant la nécessité à moyen terme d'utiliser ces sources d'énergies fossiles, au regard notamment des enjeux de sécurité énergétique :

- a. Sont exclus, à partir de 2026, les investissements dans la dette d'entreprises développant des projets d'exploration ou de production pétro-gaziers.**

Cette mesure vise à ne plus participer au financement de nouveaux projets d'exploration et d'extraction pétro-gaziers après 2026, critère identifié comme clé pour limiter le réchauffement climatique.

Dans un souci d'accompagner la transition énergétique, resteront éligibles les investissements dans des obligations vertes et des obligations d'entreprises disposant d'une stratégie crédible d'alignement avec un scénario de hausse de la température de 1,5°C.

- b. Ne sont pas concernées par l'exclusion mentionnée au a) les entreprises dont le siège social est situé en Europe et dont les dépenses d'investissement (CAPEX) éligibles à la taxonomie verte européenne représentent, en moyenne sur les trois dernières années, au moins 25% du total. Cette dérogation est applicable jusqu'en 2030.**

- c. Sera réalisé un suivi systématique des positions, de l'évolution des politiques climatiques de ces entreprises ainsi qu'un engagement renforcé.**

Cette position traduit la volonté de l'ERAfp de mener un dialogue actionnarial renforcé et exigeant afin d'encourager ces entreprises à aligner leur stratégie sur des scénarios 1,5°C.

Pour les entreprises ne s'inscrivant pas dans une tendance d'alignement avec un scénario de la hausse de la température de 1,5° C, une étude au cas par cas pourra conduire, le cas échéant après échec des actions d'engagement, à un désinvestissement de la position au mieux des intérêts de l'ERAfp.

Par ailleurs, un engagement systématique sur la thématique climatique sera requis de la société de gestion, notamment sur le critère susceptible d'entraîner l'exclusion de l'entreprise, afin de soutenir sa transition. Ces engagements feront l'objet d'un suivi régulier.

- d. En outre, l'ERAfp fera ses meilleurs efforts pour ne pas augmenter l'exposition relative totale du Régime aux actions d'entreprises productrices d'hydrocarbures.**

³ Pétrole brut et gaz naturel.



Positions et politique d'investissement relatives aux entreprises productrices d'hydrocarbures non conventionnels

L'ERAfp vise, par les mesures suivantes, à désinvestir des entreprises productrices d'hydrocarbures non conventionnels ou qui ne s'inscriraient clairement pas dans une tendance de transition énergétique et avec lesquelles un dialogue serait infructueux :

- a. Sont exclues du portefeuille, en stock et en flux, les entreprises dont l'activité liée aux hydrocarbures non conventionnels est supérieure à 15 % du chiffre d'affaires.
- b. Sont exclus, en flux, les investissements dans la dette d'entreprises dont l'activité liée aux hydrocarbures non conventionnels dépasse 5 % du chiffre d'affaires, à l'exception des obligations vertes et des obligations d'entreprises disposant d'une stratégie crédible d'alignement avec un scénario de hausse de la température de 1,5° C .
- c. Ne sont pas concernées par les exclusions mentionnées au a) et b) les entreprises dont le siège social est situé en Europe et dont les dépenses d'investissement (CAPEX) éligibles à la taxonomie verte européenne représentent, en moyenne sur les trois dernières années, au moins 25 % du total. Cette dérogation est applicable jusqu'en 2030.
- d. Sera réalisé un suivi systématique des positions, de l'évolution des politiques climatiques des entreprises du secteur ainsi qu'un engagement renforcé pour la mise en œuvre des plans de sortie.

Pour les entreprises ne s'inscrivant pas dans une tendance d'alignement avec un scénario de hausse de la température de 1,5°C, une étude au cas par cas pourra conduire, le cas échéant après échec des actions d'engagement, à un désinvestissement de la position au mieux des intérêts de l'ERAfp.

Par ailleurs, un engagement systématique sur la thématique climatique sera requis de la société de gestion, notamment sur le critère susceptible d'entraîner l'exclusion de l'entreprise, afin de soutenir sa transition. Ces engagements feront l'objet d'un suivi régulier.

Gouvernance

Pour rappel, le Conseil d'administration a défini et internalisé le dispositif ISR de l'ERAfp.

L'article 24 du décret n° 2004-569 relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique confie au Comité de suivi de la politique de placements (CSPP), le rôle de préparer les décisions du Conseil d'administration portant sur les orientations générales de la politique ISR, de suivre leur mise en œuvre, d'évaluer leurs effets sur le Régime, de s'assurer du respect des principes de la charte ISR, ainsi que de préparer ses mises à jour éventuelles.

Dans ce cadre, le CSPP a pu valider la publication de cette politique relative aux énergies fossiles, et assurera sa revue avec le Conseil d'administration tous les deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Il assurera le contrôle et l'évaluation du suivi et des actions d'engagement indiqués pour les trois sources d'énergies fossiles.